



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220104-DC2022_04-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-04

Objet : Attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU Le Code de la Commande Publique,
- VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

La présente consultation a pour objet la mise en place d'une expérimentation concernant la collecte des objets encombrants en porte-à-porte et sur rendez-vous suivie d'un tri des déchets collectés en déchetterie.

La période concernée par cette expérimentation est celle comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

L'offre retenue est celle présentée par la société :

Monsieur Karim NAOUI – 22 Fleurs Bégné – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le prix rémunère au forfait la collecte des objets encombrants récupérés sur rendez-vous, le transport et le tri de ces objets encombrants jusqu'aux déchetteries du SIRMOTOM pour un montant de 400 euros T.T.C.

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



N°DC-2022-04

Attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220104-DC2022_04-AR

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 04 janvier 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.